



MAIRIE DE DONVILLE LES BAINS

97 route de Coutances - 50350 DONVILLE LES BAINS

Tél. : 02.33.91.28.50 - Fax. : 02.33.91.28.55

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2017

**L'an deux mille dix-sept, le vingt septembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance
publique sous la présidence de Jean-Paul LAUNAY, Maire.**

Etaient présents : M. LAUNAY Jean-Paul, Mme DEBRAY Christine, M. GAUTIER Daniel, Mme DAMOIS Virginie, M. GIRARD Emmanuel, M. GOUMENT Christophe, Mme ALIX Florence, Mme DAVOURY Nathalie, M. CHALARD Philippe, Mme ALIX Stéphanie, Mme HAYOT Rachel, Mme VERNIER Florence, M. RAPEAUD Olivier, M. BERTIN Denis, M. LECUIR Roland

Procurations : M. DI MASCIO Robert à Mme Debray Christine, Mme FAGNEN Gaëlle à M. LECUIR Roland

Absents : M. PAIN Eric, Mme DOUBLET Frédérique **Excusés :** Mme NORMAND Pascale, Mme GOGO Elisabeth

Secrétaire de séance : Mme DAMOIS Virginie

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 21 septembre 2017

En exercice : 21

présents : 15

Votants : 17

Ordre du jour

- 1) Mise œuvre de la procédure d'urgence
- 2) **Urbanisme** : délégation au Maire pour un contentieux d'urbanisme et désignation d'un avocat
- 3) Questions diverses

Mme DAMOIS Virginie est désignée secrétaire de séance.

1-Mise œuvre de la procédure d'urgence

Compte-tenu de la date de clôture fixée par la cour administrative de Nantes au 21 septembre 2017 à 12h, pour défendre en justice les requêtes en appel qui sont présentées par deux particuliers devant la cour d'appel de Nantes contre le jugement du 20 avril 2016 par lequel le tribunal administratif de Caen n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2015 par lequel le maire de Donville les Bains a accordé un permis de construire N° PC 05016514J0020 autorisant la réalisation d'un immeuble de cinq logements,

Le conseil municipal :

Vu l'article L2121-12 du CGCT fixant à un jour franc le délai de convocation d'urgence,

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 15 septembre 2017 pour la réunion du conseil du 20 septembre 2017 ;

APPROUVE à l'unanimité la procédure d'urgence employée selon les dispositions de l'art L2121-12 du CGCT pour la convocation du Conseil Municipal réuni le 20 septembre 2017.

Vote : Pour : 17

2-Délégation au Maire pour un contentieux d'urbanisme et désignation d'un avocat

Par requête enregistrée par le greffe du Tribunal Administratif de CAEN le 16/07/2015, deux particuliers ont sollicité l'annulation du permis de construire N° PC 05016514J0020 accordé par le maire par arrêté du 16 février 2015 autorisant la réalisation d'un immeuble de cinq logements.

L'article U10 autorise une hauteur maximale de construction à 11 m. Il précise également qu'«au-dessus de ces limites, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminée, garde-corps... ». Le projet en question a une hauteur de 11m surélevé d'un garde-corps. Une voile, considérée comme élément de décoration, finit sa pointe en haut du garde-corps et une petite éolienne surplombe le bâtiment. Les deux particuliers ont attaqué plusieurs points, les principaux étant la non qualité du maire pour représenter la commune, la hauteur de la voile et de l'éolienne, le stationnement et l'insuffisance du dossier. Le Tribunal Administratif de CAEN a prononcé l'annulation partielle du permis de construire contesté selon les termes d'un jugement du 20 avril 2016. Le juge a donné raison en partie à la commune annulant uniquement la hauteur de la voile et de l'éolienne. Le pétitionnaire a déposé un permis modificatif portant diminution de cette voile et de l'éolienne. PC modificatif accordé le 7 juillet 2016, attaqué également par les particuliers, qui a été jugé en notre faveur en date du 18 juillet 2017.

C'est contre cette annulation partielle que les deux particuliers ont déposé une requête à la cour d'appel de Nantes. Ils souhaitent infirmer le jugement, annuler en totalité le permis de construire en cause et condamner la commune à verser à chacun des exposants la somme de 3000€.

Monsieur le Maire propose au conseil la délibération suivante :

Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à défendre en justice au nom de la commune contre les requêtes en appel présentées par deux particuliers devant la cour administrative d'appel de Nantes sollicitant l'annulation du jugement du 20 avril 2016 par lequel le tribunal administratif de Caen n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2015 par lequel le maire de Donville les Bains a accordé un permis de construire N° PC 05016514J0020 autorisant la réalisation d'un immeuble de cinq logements.

Et propose au conseil de désigner le cabinet SOURON-HAUPAIS-SOLASSOL, 3 place Saint Martin à CAEN (14000), à défendre la commune, dans le cadre des procédures pendantes devant la cour administrative d'appel de Nantes n°16NT01983 et 16NT02003.

Monsieur LECUIR explique qu'il n'avait pas les informations lors du conseil du 11/09/2017 ce qui explique qu'il ait refusé de prendre part au vote.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Vote : Pour : 17

La séance est levée à 20h15.

Fait à DONVILLE LES BAINS, le 21 septembre 2017

La secrétaire de séance,

Virginie DAMOIS



Le Maire,

Jean-Paul LAUNAY

